



région **BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**



AIDES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE LA MISE EN PLACE DE PRODUCTIONS PEU PRESENTES (4.1 D)

AIDES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE LA TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES (4.2 B)

AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LA CREATION ET LE DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES NON AGRICOLES (6.4 C)

NOTICE ACCOMPAGNANT LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE PORTEURS AGRICOLES ET PORTEURS NON AGRICOLES

Types d'opération 4.1 D, 4.2 B et 6.4 C du Programme de Développement Rural de la Région Franche-Comté
Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information.

Veillez transmettre l'original à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège de votre exploitation et conserver un exemplaire :

- **DDT du Doubs : 6 rue Roussillon / BP 1169 / 25003 BESANÇON CEDEX. Tel : 03.81.65.62.62.**
- **DDT du Jura : 4 rue du curé Marion / BP 50356 / 39015 Lons le Saunier Cedex. Tel : 03.84.86. 80.00.**
- **DDT de Haute-Saône : 24-26 Boulevard des alliés / 70014 Vesoul Cedex. Tel : 03.63.37.92.00.**
- **DDT du Territoire de Belfort : Place de la Révolution française / 90020 Belfort Cedex. Tel : 03.84.58.86.86.**

Tous les documents mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site internet de votre DDT ou sur le site <http://www.europe-en-franche-comte.eu/>

Les opérations consistent à financer les investissements destinés :

- à encourager les exploitations à développer des productions peu présentes en Franche-Comté car elles conduisent à créer une autre valeur ajoutée dans une région où la production laitière bovine est dominante;
- à améliorer la valorisation des productions des exploitations par la transformation à la ferme et la commercialisation des produits agricoles, afin de permettre aux producteurs de bénéficier de la valeur ajoutée ainsi créée ;
- à créer des activités non agricoles en complément de l'activité de production pour favoriser l'emploi dans les zones rurales .

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les bénéficiaires sont les petites et micro entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel ou le bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros (Article 2 de l'annexe I du Règlement 702/2014 du 25 juin 2014) et qui exercent une activité agricole ; sur ce dernier point elles doivent répondre aux conditions suivantes:

➤ **AGRICULTEURS :**

Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

- 1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :
 - Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,

- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale.

Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

Pour les opérations 4.1 D productions peu présentes et 4.2 B transformation et commercialisation de produits agricoles uniquement :

➤ GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS:

- les CUMA composés exclusivement d'agriculteurs;
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE composées exclusivement d'agriculteurs ;
- toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), composée exclusivement d'agriculteurs;

Autre catégorie de bénéficiaire spécifique à l'opération 6.4 C création et le développement d'activités non agricoles

➤ MEMBRES de ménages agricoles

Les conjoints (mariés ou pacsés) d'exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sein de l'exploitation, c'est à dire qui sont déclarés comme participants aux travaux agricoles à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, et qui remplissent les conditions d'âge définies pour les exploitants individuels.

Coûts éligibles

Sont éligibles les investissements appartenant aux catégories suivantes:

Productions peu présentes (opération 4.1 D)

- achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la mise en place de productions peu présentes en Franche-Comté, à l'exclusion des bâtiments éligibles à la opération 4.1.A "Aides à la construction, la rénovation et l'amélioration des bâtiments d'élevage"
- matériels productifs destinés à la mise en place de productions peu présentes en Franche-Comté,
- acquisition et plantation de végétaux constituant une culture pérenne ou pluriannuelle,
- matériels motorisés spécifiques à l'opération, c'est à dire dédiés au développement de productions peu présentes en Franche-Comté et présents à tout moment sur le lieu de l'opération pendant au

moins les 5 années qui suivent la décision d'attribution de l'aide ;

- achat d'animaux de travail,

Transformation et commercialisation de produits agricoles (opération 4.2 B)

- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des productions agricoles issues des exploitations,
- matériel et équipements nécessaires à la transformation, au conditionnement, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles,
- véhicules respectant les 2 conditions cumulatives suivantes :
 - dont l'usage est entièrement dédié au projet de transformation/commercialisation
 - ayant bénéficié d'aménagement(s) spécifique(s) liés à l'activité de transformation et/ou de commercialisation.

Création et développement d'activités non agricoles (opération 6.4 C)

- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à l'accueil à la ferme répondant au cahier des charges d'un label reconnu au niveau national;
- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à de l'agritourisme, à des activités équestres hors élevage, à la mise en place de services en milieu rural (dénouement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence), à de l'accueil en forêt, à de la commercialisation de produits hors annexe I;
- Achat de matériels et équipements nécessaires à l'accueil à la ferme répondant au cahier des charges d'une démarche qualité reconnue;
- Achat de matériels et équipements nécessaires à une activité d'agritourisme, à des activités équestres hors élevage, à la mise en place de services en milieu rural (dénouement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence), à de l'accueil en forêt, à de la commercialisation de produits hors annexe I.

Autres investissements communs aux 3 opérations :

- contributions en nature à la condition qu'elles répondent strictement à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013;
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 y compris les frais liés aux obligations de publicité européenne supportés par le bénéficiaire ;

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013
- Investissements inéligibles :
 - Pour l'opération 4.1 D (productions peu présentes), les investissements relatifs aux productions agricoles bovines (sauf bisons), et aux grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux),
 - les matériels d'occasion,
 - les équipements de simple remplacement,
 - Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole,
 - les véhicules et matériels non spécifiques,
 - la voirie et réseaux divers (VRD) pour le raccordement sur la voie publique,
 - l'achat de foncier,
 - les aides au conseil autres que l'étude de faisabilité et/ou l'étude marché,
 - l'achat sous forme de crédit-bail,
 - les petits matériels non spécifiques (exemple : outillage),
 - les consommables,
 - les études non suivies d'investissement,
 - Pour l'opération 6.4 C (diversification non agricole), les investissements non productifs agricoles.

Conditions d'éligibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le siège de l'exploitation et l'investissement pour lequel une aide est sollicitée doivent être localisés en Franche-Comté,

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, est à jour de ses contributions sociales et fiscales au jour de la demande,

Conditions relatives au projet :

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, le demandeur joindra à sa demande, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque,

Le demandeur ne doit pas avoir commencé son opération avant la date de réception de dossier complet figurant sur l'accusé de réception établi par le service instructeur; la date de commencement d'une exécution d'opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études préalables peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

Devis/Référentiel

Vous devez fournir :

- 1 devis pour chaque dépense inférieure à 2 000 € HT
 - 2 devis pour chaque dépense comprise entre 2 000 et 90 000 € HT,
 - 3 devis pour chaque dépense supérieure à 90 000 € HT.
- Lorsqu'il ne vous est pas possible de fournir un deuxième ou troisième devis, vous devez le justifier par écrit dans le dossier.
- La réglementation européenne impose au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts.
- Vous pouvez retenir le devis le plus cher mais il faudra expliquer votre choix (raisons techniques, liées au fournisseur...).

Montants et taux d'aide

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements pour les trois opérations : 3 000 €
pour tous les demandeurs

<p>Montant plafond du cumul des aides accordées sur la programmation 2014 - 2020 au titre des opérations 4.1.D : mise en place de productions agricoles peu présentes et 4.2.B : transformation et commercialisation de produits agricoles :</p>

<p>Dossiers portés par des demandeurs de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC:</p>
--

<p>Assiette globale éligible plafonnée à 33 000 €</p>

<p>Dossiers portés par des GAEC :</p>
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 57 750 € • 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 72 190 € |
|--|

<p>Dossiers portés par des demandeurs de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS":</p>
--

<p>Assiette globale éligible plafonnée à 80 000 €</p>

<p>Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :</p>
--

<p>l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste</p>
--

<p>Calcul du taux de soutien</p>

<p>Taux de base : 30%</p>

<p>Modulations :</p>

<p>+ 5% lorsque le projet est porté par un exploitant âgé de plus de 40 ans (exploitant en individuel ou dans une forme sociétaire) au moment de son installation et installé depuis moins de 5 ans (à la date de la demande), titulaire d'un plan de professionnalisation (PPP) validé et titulaire d'un diplôme équivalent à celui demandé aux jeunes agriculteurs (diplôme de niveau IV).</p>
--

<p>+ 5% lorsque le projet est porté par un exploitant installé hors cadre familial depuis moins de 5 ans (voir définition ci après)</p>

Bonification JA (*): + 10%

Cette bonification ne concerne que les demandes relatives à l'opération 4.1 D : productions peu présentes

(*) Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel doit au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants, doit être bénéficiaire des aides nationales à l'installation, **être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation** figurant sur votre certificat de conformité CJA .

Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Concernant les JA en cours d'installation, pourront bénéficier de la modulation JA ceux dont la date de la décision de recevabilité de leur demande d'aide à l'installation jeunes agriculteurs (RJA) sera antérieure ou égale au dernier jour de l'appel à projets et dont la date d'installation portée dans le constat d'installation sera antérieure à la date du comité de sélection.

Montant plafond de l'aide sur la programmation 2014 - 2020 au titre des opérations 6.4 C investissements activités non agricoles

Dossiers portés par des demandeurs de la catégorie "AGRICULTEURS" ou Membres de ménage agricole hors GAEC:

Assiette globale éligible plafonnée à 33 000 €

Dossiers portés par des GAEC :

- 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 57 750 €
- 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 72 190 €

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

2 – Calcul du taux de soutien

Taux de base : 30%

Modulations :

+ 5% lorsque le projet est porté par un exploitant âgé de plus de 40 ans (exploitant en individuel ou dans une forme sociétaire) au moment de son installation et installé depuis moins de 5 ans (à la date de la demande), titulaire d'un plan de professionnalisation (PPP) validé et titulaire d'un diplôme équivalent à celui demandé aux jeunes agriculteurs (diplôme de niveau IV).

+ 5% lorsque le projet est porté par un exploitant installé hors cadre familial depuis moins de 5 ans (voir définition ci après)

Installation hors du cadre familial

Le caractère d'indépendance de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus pour l'installation hors cadre familial est précisé de la manière suivante :

- Condition de parenté et de gestion en cas d'installation individuelle ou sous forme sociétaire :
 - ✓ pas de lien de parenté entre le cédant ou les associés et le JA ou son conjoint (marié ou pacsé) jusqu'au 3^{ème} degré inclus
 - ✓ indépendance de gestion de l'exploitation reprise avec celle de l'un de ses parents ou de l'un des parents de son conjoint (marié ou pacsé) pendant 5 ans (moyens de production propres à chaque exploitation)
- Condition de distance pour tout type d'installation :
 - ✓ distance minimum de 30 km entre le siège d'exploitation du JA et celui de l'un de ses parents, de l'un des parents de son conjoint (marié ou pacsé) et/ou de son conjoint (marié ou pacsé). Distance par voie terrestre mesurée à l'aide d'un logiciel de calcul des distances

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 5 ans à compter du paiement final de l'aide européenne.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Principes relatifs à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

Pour les opérations 4.1 D productions peu présentes et 4.2 B transformation et commercialisation de produits agricoles, la sélection s'opère selon les principes de sélection suivants:

- Types de porteurs de projets (ordre de préférence : groupements d'agriculteurs, nouveaux installés hors jeunes agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres porteurs),
- nombre d'ateliers créés (la priorité est donnée aux projets de diversification qui comportent plusieurs ateliers),
- Mode de commercialisation (par ordre de préférence :vente directe, autres modes de commercialisation)

Pour les opérations 6.4 C diversification non agricole, la sélection s'opère selon les principes de sélection suivants:

- type de porteurs de projets (par ordre de préférence : nouveaux installés hors jeunes agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres porteurs)
- valeur ajoutée apportée par le projet : estimation de revenu supplémentaire de la nouvelle activité au regard du revenu total de l'exploitation.

Les dossiers sont examinés selon une seule grille de notation pour les dossiers relevant soit de l'opération 4.1 D productions peu présentes, soit de l'opération 4.2 B transformation et commercialisation, et une grille distincte pour les dossiers relevant des opérations 6.4 C investissements activités non agricoles; ces grilles sont établies en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits. Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité.

Publicité de l'aide européenne (règlement d'exécution UE n°808/2014 du 17/07/2014 JOUE du 31/07/2014 annexe 3) Chaque bénéficiaire d'une subvention du FEADER s'engage à rendre publique l'aide reçue. Pour ce faire, il doit dans tous les cas, utiliser les supports de communication suivants : affiches, plaques, panneaux, qui contiendront :

- la description de l'opération : nom + montant de l'aide FEADER indiqué dans la convention

- les logos obligatoires : l'emblème de l'Union européenne, le logo de la région Bourgogne-Franche-Comté, la mention suivante : «Fonds Européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales», et les logos des cofinanceurs.

Ces éléments occuperont au moins 25 % du support.

Vous devrez apposer pour les opérations dont le soutien public est :

- **supérieur à 10 000 €** : une affiche d'un format A3 : 42 x 29,7 cm (dimension minimum),

- **supérieur à 50 000 €** :

Pour les projets impliquant des investissements matériels : plaque explicative (support rigide) de taille minimale A3 (42 x 29,7 cm)

Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : affiche de format A3 (42 x 29,7 cm)

- **supérieur à 500 000 €** :

Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :

- Pendant la mise en œuvre de l'opération : Panneau temporaire de dimension importante (plus grand qu'un A3)

- Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : panneau permanent significativement plus grand qu'un A3. Vous devrez mentionner dans la description de l'opération l'objectif principal de l'opération.

Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : affiche de format A3 (42 x 29,7 cm).

Ces obligations doivent être respectées au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et :

- pour les projets impliquant des investissements matériels : pendant 5 ans après le paiement final de l'aide

- pour les projets n'impliquant pas d'investissements : jusqu'à la fin de l'opération.

Pénalités en cas de manquement et ressources réglementaires

L'aide financière implique le bénéficiaire vis-à-vis de l'Union européenne. Il s'engage ainsi à mettre en œuvre des actions de publicité. S'y soustraire reviendrait à rompre le contrat et pourrait avoir des conséquences sur l'aide accordée.

Le non-respect de l'obligation de publicité peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de votre subvention européenne.

Vous devez fournir la preuve du respect de cet engagement lors de la demande de paiement de l'aide et la garder en cas de contrôle (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise).

Il est conseillé :

- de prendre une photo de l'affiche, de la plaque ou du panneau et de la joindre à la demande de versement de solde adressée au service instructeur,

- de plastifier ou rigidifier les affiches pour une meilleure tenue dans le temps.

Vous devez mentionner l'aide européenne dans toute publication (article de presse, plaquette d'information, affiche, site internet...) ou lors de toute manifestation (portes-ouvertes...).

Des gabarits pour les affiches, plaques, panneaux seront téléchargeables sur le site Europe-en-franche-comte.eu.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① **Poursuivre son activité agricole pendant cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne.**

③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne. Les points de contrôle retenus figurent au paragraphe « Points de contrôle du respect des normes minimales »**

④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation.**

⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

⑥ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date du paiement final de l'aide européenne.**

⑦ **Informez le service instructeur préalablement à toute modification du projet, des engagements, du statut, du plan de financement.**

POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Formulaire à compléter et versement de la subvention

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** quel(s) que soit le (ou les) financeur(s) au service instructeur du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du service instructeur. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à projets.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Justificatifs des dépenses

La réglementation européenne impose au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts. Vous devez donc fournir deux devis pour une dépense comprise entre 2 et 90 k€ HT et trois devis pour une dépense au-delà de 90 k€ HT ; ceci pour chacune des dépenses. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le demandeur devra le justifier.

ATTENTION : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part du financeur de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant la date de dépôt de dossier complet figurant sur l'accusé de réception délivré par le service instructeur. Si vous commencez votre projet avant cette date, votre demande d'aide sera rejetée. En revanche si vous n'avez pas commencé votre projet, vous aurez toujours la possibilité en cas de réponse défavorable à votre demande de la renouveler lors d'un appel à projet suivant.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez

présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

Le service instructeur vous enverra un accusé réception de votre demande d'aide après avoir constaté son caractère complet. **La DDT doit être en possession de toutes les pièces nécessaires à sa complétude au plus tard le dernier jour de l'appel à projets** ; toutefois les justificatifs de paiement des contributions sociales et fiscales ainsi que le 3^{ème} devis s'il est nécessaire peuvent être transmises à la DDT jusqu'à la date de complétude fixée dans l'appel à projets. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois après le dépôt du dossier, il est réputé complet.

La date limite de dépôt des demandes au service instructeur est fixée au dernier jour de l'appel à projets.

Le service instructeur procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Après instruction de votre demande par le service instructeur et examen par le comité régional de sélection, vous serez informé par la DDT du résultat de la sélection.

Selon la décision du comité de sélection et après décision(s) des collectivités territoriales le cas échéant, la DDT vous adressera, soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre de rejet ou de refus de votre demande, en vous précisant les motifs de cette décision.

Si votre dossier est accepté vous disposez d'un délai de un an à compter de la date de la décision juridique d'attribution de la subvention pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début d'investissements pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au service instructeur la date de début des investissements.

Vous avez la possibilité de demander à l'autorité de gestion, la Région Franche-Comté, une dérogation d'un an pour le démarrage des travaux et de deux ans pour leur réalisation. Cette demande doit être faite avant la date anniversaire de la date d'attribution de subvention ou de démarrage des travaux ; passé ces délais, la demande n'est pas recevable.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au service instructeur, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

La subvention peut donner lieu au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500 € et dans la limite de 80% du montant de l'aide.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs. Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le service instructeur.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues

Un décret à paraître définira les sanctions applicables en cas de :

- Anomalie constatée, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.
- Demande de paiement pour des dépenses qui ne sont pas éligibles,
- Fraude, fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou refus de se soumettre aux contrôles.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont la Région le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et

libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au service instructeur.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service instructeur pour acceptation.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par l'autorité de gestion. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.